

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 2025/19

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code du Commerce ;

VU les lois et les instructions sur les voiries publiques ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal n°2024/56 portant réglementation d'occupation temporaire du domaine public en date du 5 février 2024 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal pour l'année 2025 ;

VU la demande par laquelle le **service animation communal**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser la Fête de la Musique le 21 juin 2025.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

**Le service d'animation communal et le SCOA**, dans le cadre de la fête de la musique 2025, sont autorisés à occuper le domaine public communal, place Château Tranquin.

Ils utiliseront les tentes de réception, tables et bancs appartenant à la commune et installés par les agents communaux.

La commune d'Allemond occupera le domaine public pour l'organisation d'un concert ;

Le Ski club Oz-Allemond (SCOA) occupera le domaine public pour la tenue d'une buvette et petite restauration.

Une vérification sera réalisée par un agent assermenté.

#### ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **le samedi 21 juin 2025 de 16h00 à 00h00**.

La présente autorisation est personnelle et incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire est exempté de la redevance d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 4 :**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnités, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Maire, Le Gardien de Police Municipal, Monsieur le responsable des services techniques municipaux, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, les demandeurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu indiqué à l'article 1 par le permissionnaire.

**ARTICLE 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Allemond, le 20 mai 2025

Le Maire,

  
Alain GINIES



*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administrative de Grenoble dans les 2 mois à partir de sa publication.*